

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/92 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3123/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3740/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3123/91 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 26. 10. 1991, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées⁽¹⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(¹) 180,747
0202 20 10	(¹) 180,747
0202 20 30	(¹) 144,598
0202 20 50	(¹) 225,934
0202 20 90	(¹) 271,121
0202 30 10	(¹) 225,934
0202 30 50	(¹) 225,934
0202 30 90	(¹) 310,885
0206 29 91	(¹) 310,885

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.